

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1247

présenté par

Mme Michèle Delaunay, M. Pellois, M. Denaja et M. Bardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 122-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2-1.* – L'enseignement scolaire promeut la francophonie intérieure à travers un soutien aux enfants et aux jeunes ne pratiquant pas le français dans leur foyer. Le système éducatif et les formations professionnelles ont pour objectif de permettre à chacun d'acquérir un niveau de français suffisant et de compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail.

« L'école, dès le plus jeune âge, participe à cet apprentissage de la langue française en développant des exercices de soutien à l'expression orale pour que chaque enfant sorte du système scolaire avec une maîtrise linguistique satisfaisante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif l'égalité réelle en favorisant l'apprentissage de la langue française, particulièrement pour les enfants ne pratiquant pas le français dans leur foyer.

C'est pourquoi l'école se doit d'agir dès le plus jeune âge à travers des programmes et des exercices d'expression orale, en alliant cours théâtraux et concours de vocabulaire par exemple et autres activités à la fois pédagogiques et ludiques.

En 2011, le taux d'illettrisme s'élevait à 7 % dans la population française selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans la pratique, le mauvais usage de la langue constitue, en effet, un frein considérable à l'épanouissement d'un enfant et peut l'amener à des comportements violents. Plus tard il constituera un handicap majeur pour l'accession à l'emploi et une limitation à la pleine participation à la vie sociale.